



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2017-021

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2017

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2017-05-30-030 - Arrêté Rectoral du 30 mai 2017 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 4

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2017-06-08-005 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Cantal (4 pages) Page 6

15-2017-06-08-004 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables siégeant au sein de la CDVLLP du Cantal (2 pages) Page 10

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-06-12-001 - ARRÊTÉ N° 2017-527 DDT du 12 juin 2017 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS (3 pages) Page 12

15-2017-06-01-004 - BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER Saison 2017 (1 page) Page 15

15-2017-06-01-005 - LISTE DES ESTIMATEURS DES DÉGÂTS DE GIBIER Validée en CDCFS le 23 mai par la commission spécialisée « dégâts de gibier » (1 page) Page 16

Préfecture du Cantal

15-2017-06-08-002 - ARRÊTE N° 2017-0612 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Teissières de Cornet Le dimanche 11 juin 2017 (5 pages) Page 17

15-2017-06-09-002 - Arrêté n° 2017-0616 Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : "Trail de la Cité des Vents", dimanche 2 juillet 2017. (3 pages) Page 22

15-2017-06-09-001 - Arrêté n° 2017-0621 Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur : "Poursuite sur Terre et Kart cross", les samedi 17 et dimanche 18 juin 2017 à Saint-Martin Valmeroux. (3 pages) Page 25

15-2017-06-08-003 - Arrêté n°2017-611 du 8 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-180 du 25 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal (2 pages) Page 28

15-2017-06-12-002 - Arrêté préfectoral n° 2017- 626 du 12 juin 2017 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du lundi 12 juin à 18 H00 jusqu'au jeudi 15 juin 2017 à 21 H00 (1 page) Page 30

15-2017-06-12-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-625 du 12 juin 2017 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du lundi 26 juin à 8H00 au jeudi 29 juin 2017 à 12 heures (1 page) Page 31

15-2017-06-12-004 - Arrêté préfectoral n° 2017-627 du 12 juin 2017 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfet de Mauriac, d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal du lundi 26 juin à 18 H 00 au mardi 27 juin 2017 à 21 H30 (1 page) Page 32

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2017-06-07-001 - ARRETE n° 2017 – 601 du 07 JUIN 2017 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 33
15-2017-06-07-002 - ARRETE n° 2017 – 602 du 07 JUIN 2017 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 34
15-2017-06-07-003 - ARRETE n° 2017 – 603 du 07 JUIN 2017 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 35

Arrêté Rectoral du 30 mai 2017
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des
agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves

Numéro d'enregistrement : 2017-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
 Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État;
 Vu l'arrêté du 7 mars 2008 instituant des commissions consultatives paritaires à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves;
 Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
 Vu la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
 Vu le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 5 décembre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame PAYS Laurence, AESH (FNEC FP FO) Ecole élémentaire publique, ARSAC EN VELAY (43)	Madame CHASTANG Andréas, AED (FNEC FP FO) Lycée C. et A. Dupuy, LE PUY EN VELAY (43)
Madame BOYER Florence, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Gustave Roghi, VOLVIC (63)	Madame LE RIGUER Dalilha, AESH (SE UNSA) Ecole spécialisée Chanterane, CLERMONT- FERRAND (63)
Monsieur PARIS Frédéric, AESH (FSU) Ecole élémentaire, SAINT-LOUP (03)	Monsieur MAROTTE François, AED (FSU) Collège Alexandre Vialatte, SAINT AMANT ROCHE SAVINE (63)
Madame FAGNOT Nadège, AED (FSU) Collège Achille Allier, BOURBON L'ARCHAMBAULT (03)	Madame CLAVEAU Nathalie, AESH (FSU) Collège George Onslow, LEZOUX (63)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2016 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 mai 2017.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté MODIFICATIF n° 2017-608 du 8 juin 2017

modifiant l'arrêté n°2015-624 du 01/06/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

LE PREFET du CANTAL

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 14CG04-14 du 12/09/2014 du conseil général du CANTAL portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2015-623 du 01/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-1333 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-1332 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL en date du 23/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du CANTAL en date du 15/07/2014 reçue le 26/09/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du CANTAL en date des 30/07/2014, 25/09/2014 et 29/09/2014 ;

Vu l'arrêté n° 2017-607 du 8/06/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL en date du 10/04/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2015-624 du 01/06/2015 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mr MILLETTE Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAUMOND Claude.

Mr FABRE Gilles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BOUNIOL Bernard

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du CANTAL en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
M. Joël LACALMONTIE	M. Roland CORNET
M. Gérard SALAT	M. Bernard DELCROS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MATHONIER	M. Christian POULHES
M. Pierre JARLIER	M. Gilles CHABRIER
M Gérard LEYMONIE	M. Jean-Jacques VIALLEIX
M. Michel ROUSSY	M Christian ROUZIERES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Georges JUILLARD	M. Raymond DELCAMP
M. Christian MONTIN	Mme. Annie PLANTECOSTE
M.Guy LACAM	M. Bruno FAURE
M. Jean-Jacques MONLOUBOU	M. Michel DARUOTZ dit DURIOL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Henri MANHES	M. Bernard VILLARET
M. Christian MILLETTE	Mme. Rose GOUTILLE
M. Gilles FABRE	M. Laurent LADOUX
M. Philippe FRONTIL	M. Thierry NIGOU
M. Thierry PERBET	M.Jean-Paul BASTIEN
Mme. Marie-Hélène BROMET	M. Bernard MAURY
Mme Marie-Josée LETOCART	M. Jean-Michel VERDIER
M. Julien FLEURY	Mme. Valérie COUDERC
Mme Marie RIVIERE-LAVERGNE	M. Jean ESTIVAL

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du *CANTAL* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL,

P/LE PREFET,
Le secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe AURIGNAC

Arrêté MODIFICATIF n° 2017-607 du 8 juin 2017

modifiant l'arrêté n° 2015-622 du 01/06/2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 10 avril 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du CANTAL a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Cantal a, par courrier en date du 10 avril 2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-622 du 01/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr MILLETTE Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAUMOND Claude.

Mr FABRE Gilles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BOUNIOL Bernard.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du *Cantal*.

P/LE PREFET,
le Secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe AURIGNAC

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-527 DDT du 12 juin 2017

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de CEZENS

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-110 DDT du 11 juillet 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de CEZENS en date du 06 juin 2017 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de CEZENS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 315 hectares situés sur le territoire de la commune de CEZENS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CEZENS et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2013-110 DDT du 11 juillet 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de CEZENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CEZENS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CEZENS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 12 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

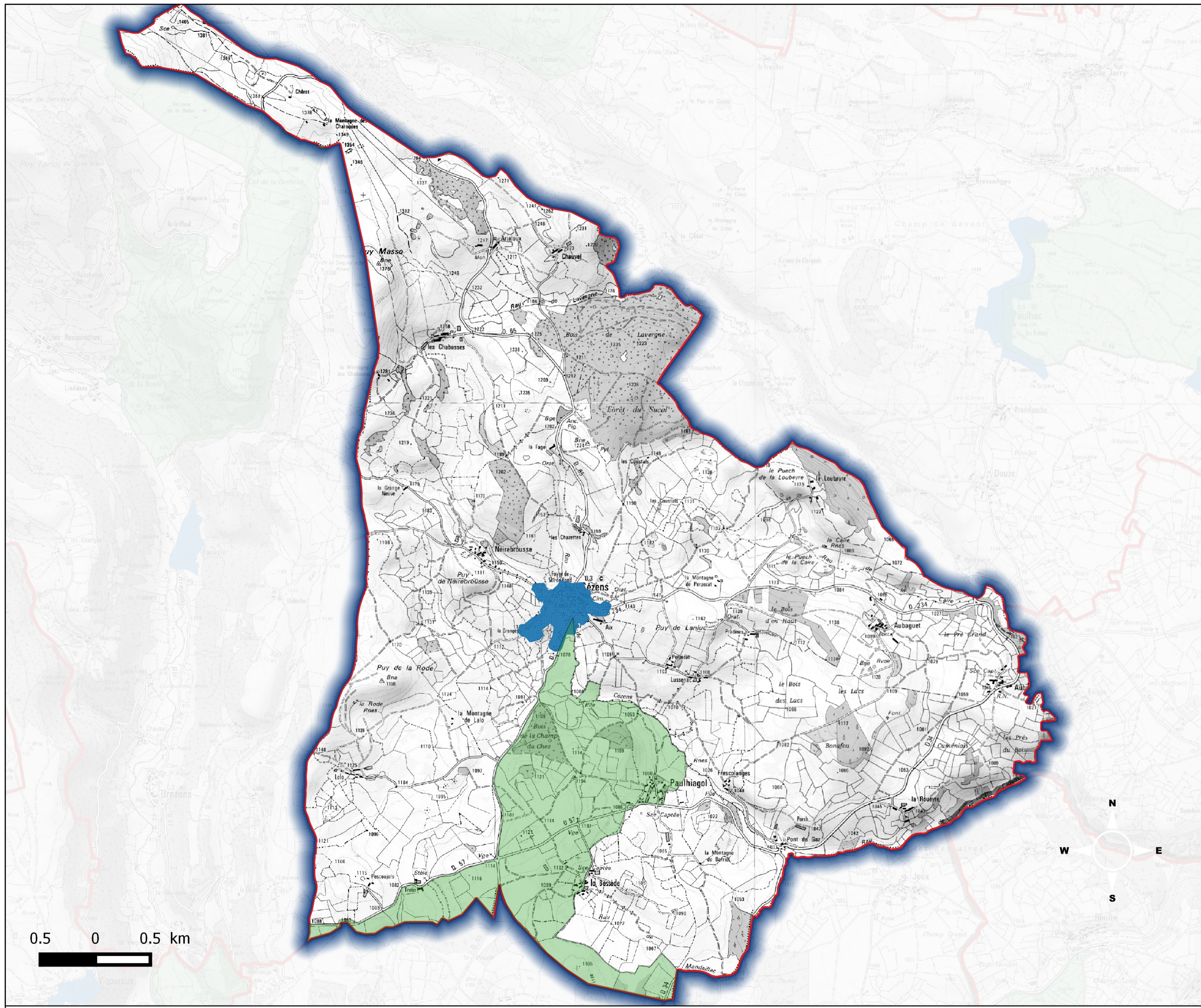
Signé

Philippe HOBE

Carte annexée à l'arrêté
2017-527-DDT

Légende

- ACCAZonesUrbainesExclues
- Limites commune
- Réserve de chasse



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

12/06/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 1^{er} juin 2017

**BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GIBIER
Saison 2017**

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Remise en état mécanique prairie	87,91 à 541,82 €/ha
Remise en état manuelle prairie	18,80 € de l'heure
Ressemis de maïs ensilage	331,78 €/ha
Ressemis de céréales	242,64 €/ha

Ce barème prend en compte la majoration de 15 % des barèmes de remise en état des cultures en zone de montagne.

DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES	
Céréales et plantes sarclées	15/10/17
Maïs et pommes de terre	1er novembre
Cultures fourragères	15/11/17

Toute évaluation est frappée d'un abattement minimum de 2 %.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE

Validé en CDCFS le 23 mai 2017 par la commission spécialisée « dégâts de gibier »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires

Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 1^{er} juin 2017

LISTE DES ESTIMATEURS DES DÉGÂTS DE GIBIER

Validée en CDCFS le 23 mai par la commission spécialisée « dégâts de gibier »

Jacques CONDAMINE

Aubugues

15 130 PRUNET

☎ 04 71 62 61 99

Robert DELRIEU

9, promenade de la Commanderie

Saint-Jean de Done

15 130 SAINT-SIMON

☎ 04 71 43 08 38

☎ 06 79 58 02 94

Jean NICOLAUDIE

La Bouygues

15 800 RAULHAC

☎ 04 71 48 62 66

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
signé

Philippe HOBE

Direction départementale des Territoires du Cantal – 22, rue du 139^{ème} R.I. - BP 10 414 – 15 004 AURILLAC CEDEX

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 – 13h00-16h00 – Tél. : 04 63 27 66 00

Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-0612
portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Teissières de Cornet
Le dimanche 11 juin 2017

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 03 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 juin 2017 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent située sur la commune de Teissières de Cornet,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement championnat UFOLEP CANTAL de Moto Cross pour la saison 2017,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n°7560190204 et son avenant du 08 juin 2017,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 12 avril 2017,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Teissières de Cornet,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Teissières de Cornet, sur un terrain privé situé au lieu-dit « Le Quiers », le dimanche 11 juin 2017 de 7H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Environ 150 pilotes adultes et 9 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1500 m.

L'affluence du public est évaluée à environ 200 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement des véhicules se fasse exclusivement sur les zones réservées à cet effet, un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur. Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition et portant la mention « parking

gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Jean-Jacques BESOMBES
- une ambulance de grand volume (classe A) de la SARL AT2S avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des participants durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Les coordonnées GPS de la zone de poser de l'hélicoptère seront transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie seront positionnés dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Teissières de Cornet, le Président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 08 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0616

*Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :
Trail de la Cité des Vents, dimanche 2 juillet 2017.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 25 avril 2017, présentée par Monsieur Christophe MANOUVRIER, vice-président de l'association : Sport Nature du Pays de Saint-Flour, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 2 juillet 2017 deux courses pédestres de nature dénommées : Trail de la Cité des Vents,

VU l'attestation d'assurance délivrée par MMA IARD Assurances Mutuelles, contrat 115 179 405, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Saint-Flour, Saint-Georges et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée : Trail de la Cité des Vents, organisée par Monsieur Christophe MANOUVRIER, est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017 sur le territoire des communes de Saint-Flour et de Saint-Georges conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé).

ARTICLE 2 : Déroulement

Deux cent cinquante coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, sont attendus pour cette épreuve de courses pédestres de nature qui proposera la course nature de 12,5 km à partir de la catégorie cadet et le trail de 21 km à partir de la catégorie junior.

Les départs s'effectueront respectivement à 09H30 pour le Trail et à 10H00 pour la course pédestre de nature depuis la place d'Armes à Saint-Flour et des ravitaillements seront proposés aux km : 7 et 11 pour le 12,5 km et 7, 9,5, 15,5 et 18,5 pour le 21 km + 1 à l'arrivée (solide et liquide).

Un public, estimé à trois cents personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur les aires de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage aux intersections, aux traversées et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées des routes, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 17.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur les itinéraires pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement prévus, devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. De plus, ces postes seront aménagés pour collecter tous types de déchets. Tout concurrent jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Boris BERLANDE et 1 équipe de 6 secouristes dirigée par 1 chef de dispositif assisté d'un chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, de type ambulance) et d'un Véhicule Léger Tout Terrain (VLTT), en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Saint-Flour, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Afin d'assurer une liaison radio avec le médecin présent sur le site, le service d'urgence ou entre signaleurs, il convient de contrôler le bon fonctionnement des moyens de communication mis en œuvre par l'organisateur.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Saint-Flour et de Saint-Georges, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MANOUVRIER à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0621
Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur
“Poursuite sur Terre et Kart Cross”
Les samedi 17 et dimanche 18 juin 2017 à Saint-Martin Valmeroux.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée le 12 avril et complétée le 28 avril 2017 par le Team Racing Aurillacois, représenté par son président M. Yves LAVAL et en partenariat avec le Team Maronne Auto moto Sport en vue d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : “Poursuite sur Terre et Kart Cross” les samedi 17 et dimanche 18 juin 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Martin Valmeroux,

VU l'attestation délivrée par GAN Assurances, contrat n° A21611/2421, couvrant la manifestation,

VU le visa et le numéro d'agrément 015 2017 281 UFOLEP,

VU la convention de mise à disposition du terrain d'auto cross de la Prades et du terrain de la ZA de la Prades (cadastré ZW 191) entre la communauté de communes du Pays de Salers et le Team Maronne Auto Moto Sport et les autorisations des propriétaires terriens.

VU les avis favorables du maire de Saint-Martin Valmeroux et des différentes autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 7 juin 2017,

VU l'arrêté temporaire de la circulation et du stationnement pris par M. le maire de Saint-Martin Valmeroux en date du 11 avril 2017 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation "Poursuite sur Terre et Kart Cross", organisée par Monsieur Yves LAVAL, est autorisée à se dérouler les samedi 17 et dimanche 18 juin 2017 sur le circuit des Prades, commune de Saint-Martin Valmeroux, homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve se déroulera sur un circuit non revêtu d'une longueur de 900 mètres et d'une largeur de 14 à 18 mètres.

Cent cinquante pilotes (chiffre maximum : 180) dont 15 mineurs, tous licenciés (UFOLEP licence R6 auto) et 500 spectateurs (entrée payante) sont attendus.

Les catégories admises sont : kart cross (open-652-602-500), tourisme (T1-T2-T3-T4), protos (P1-P2-P3), monoplaces (M2).

Samedi 17/06 de 15H00 à 19H00 : contrôles administratifs, techniques et essais libres.

Dimanche 18/06 : briefing (07H45), essais chronos (08H00), manches qualificatives (10H00), pause repas (12H00), manches qualificatives (14H00), finales (17H00) et remise des prix (18H00).

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus. Les voitures admises seront équipées obligatoirement d'un silencieux avec une limite maximale fixée à 100db (régime moteur selon les catégories).

ARTICLE 3 : Sécurité – Protection

Stationnement : l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

L'organisateur répartira les membres du service d'ordre pour faire respecter l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement dûment affiché, gérer les parkings (pilotes et spectateurs), canaliser les spectateurs et surveiller les zones interdites au public.

Public : le public sera positionné sur ses emplacements réservés dans des zones protégées.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Un bloc sanitaire sera mis à la disposition des spectateurs.

Commissaires : six postes de commissaires de piste, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio et disposera d'au moins un extincteur et d'un jeu de drapeaux.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : 20 extincteurs (Ets Bouvier), susceptibles d'être utilisés par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Mesures complémentaires : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le docteur Pierre LAURENT et 4 ambulanciers-secouristes (DEA – AFGSU2) dotés d'une ambulance Renault Trafic L2H2 (assu) et d'une ambulance de classe C de la SAS Freyssac, assureront la couverture médicale de l'épreuve les 17/06 (15H00 - 18H00) et 18/06 (08H00 – 18H00).

Une zone plane matérialisée permettant l'intervention rapide d'un hélicoptère, positionnée sur le terrain de sport de Saint-Martin Valmeroux et un service de dépannage (2 tracteurs, 2 véhicules 4X4, 1 chariot élévateur et 1 quad) compléteront le dispositif.

Seize personnes qualifiées dont un directeur de course, des commissaires techniques et des commissaires de piste, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*annexe*).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de leur fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

L'organisateur devra adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Yves LAVAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Martin Valmeroux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves LAVAL, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU

**Arrêté n°2017-611 du 8 juin 2017
portant modification de l'arrêté n° 2016-180 du 25 février 2016
portant composition de la commission départementale
de présence postale territoriale du Cantal**

Le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté n°2016-180 du 25 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- 1100 du 03 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes,

VU l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté n°2017-0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride

VU le résultat de la désignation des conseillers communautaires chargé de représenter les communes membres au sein des communautés de communes dénommées Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Planèze, Pierrefort-Neuvéglise, Saint-Flour Margeride, Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et Hautes-Terres Communauté,

VU la proposition formulée par le Président de l'Association des maires du Cantal le 16 mars 2017, concernant la désignation des élus représentant les groupements de communes au sein de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal,

AR R E T E

ARTICLE 1: l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-180 du 25 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal, est modifié comme suit:

ARTICLE 1^{er}: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal est fixée comme suit :

Élus désignés par l'association des maires du Cantal :

Membres titulaires :

Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au Maire de Saint Flour, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Jacques KLEM, Maire de Chaussenac, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Michel MERAL, Vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, représentant les groupements de communes.

Membres suppléants :

M. Roland CORNET, Maire d'Ytrac, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Michel TEYSSÉDOU, Maire de Parlan, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Michel DURIOL, Conseiller communautaire de Saint-Flour Communauté, représentant les groupements de communes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Délégué départemental du groupe La Poste pour le Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017- 626 du 12 juin 2017
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac
du lundi 12 juin à 18 H00 jusqu'au jeudi 15 juin 2017 à 21 H00**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, du lundi 12 juin à 18 H00 jusqu'au jeudi 15 juin 2017 à 21 H00,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du lundi 12 juin à 18 H00 jusqu'au jeudi 15 juin 2017 à 21 H00 .

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-625 du 12 juin 2017
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour
du lundi 26 juin à 8H00 au jeudi 29 juin 2017 à 12 heures**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour du lundi 26 juin à 8H00 au jeudi 29 juin 2017 à 12 heures,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du lundi 26 juin à 8H00 au jeudi 29 juin 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-627 du 12 juin 2017
chargeant Mme Sibylle SAMOYAULT, Sous-Préfet de Mauriac, d'assurer la suppléance
de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
du lundi 26 juin à 18 H 00 au mardi 27 juin 2017 à 21 H30**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAULT Sous-préfet de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture du lundi 26 juin à 18 H 00 au mardi 27 juin 2017 à 21 H30,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Sibylle SAMOYAULT, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal du lundi 26 juin à 18 H 00 au mardi 27 juin 2017 à 21 H30.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme Sibylle SAMOYAULT , Sous-Préfet de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2017 – 601 du 07 JUIN 2017
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 20 octobre 2016 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 juin 2017** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 juin 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 juin 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 602 du 07 JUIN 2017
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 octobre 2016 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 juin 2017** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 juin 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 juin 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 603 du 07 JUIN 2017
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 12 janvier 2017 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 juin 2017** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 juin 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 juin 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC